



Geneva 16-18 March

Rapport du Secrétaire général



TROISIÈME VERSION DU RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU DEUXIÈME FORUM MONDIAL DES POLITIQUES DE TÉLÉCOMMUNICATION SUR LE COMMERCE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

(Genève, 16-18 mars 1998)

15 février 1998

Avant-propos

- 1) Le Forum mondial des politiques de télécommunication, institué par la Résolution 2 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), a pour objet de permettre aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs de l'UIT de procéder à des échanges de vues et d'informations sur les questions de politique des télécommunications et de réglementation qui découlent de l'évolution de l'environnement des télécommunications. Le FMPT ne sera à l'origine d'aucune disposition réglementaire contraignante, mais il lui appartiendra d'établir des rapports et, selon qu'il conviendra, de soumettre des avis à l'attention des Membres et des réunions pertinentes de l'UIT.
- 2) A sa session de 1997, le Conseil de l'UIT, par la Décision 475, a décidé de convoquer le deuxième FMPT à Genève du 16 au 18 mars 1998, soit immédiatement avant la Conférence mondiale de développement des télécommunications, de telle sorte que le thème du commerce des services de télécommunication puisse être débattu et faire l'objet d'échanges de vues, selon l'ordre du jour suivant:
 - "a) *conséquences générales, pour l'UIT et les Membres, de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur le commerce des services de télécommunications de base en ce qui concerne:*
 - *les politiques, les réglementations et les structures réglementaires des Etats Membres de l'UIT dans le domaine des télécommunications;*
 - *les conséquences de l'Accord de l'OMC pour les pays en développement, notamment en ce qui concerne les politiques, les réglementations et les stratégies financières visant à promouvoir le développement des réseaux et services de télécommunication, ainsi que leur économie nationale;*
 - b) *mesures propres à aider les Etats Membres et les Membres des Secteurs à s'adapter à l'évolution de l'environnement des télécommunications, notamment l'analyse de la situation actuelle (par exemple au moyen d'études de cas) et l'élaboration de mesures*

concertées possibles, associant les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT, en vue de faciliter l'adaptation au nouvel environnement;

- c) *évolution de l'environnement international des télécommunications, notamment du système de comptabilité et de règlement des comptes, compte tenu des activités menées par les Commissions d'études de l'UIT-T";*

et que:

"le Forum rédigera un rapport et, si possible, formulera des avis qui seront examinés par les Membres ainsi que par les participants aux réunions pertinentes de l'UIT".

- 3) En application de la Décision 475 du Conseil de l'UIT, *"les discussions devront être fondées sur un rapport du Secrétaire général reprenant les contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs de l'UIT, qui sera le seul document de travail du Forum; elles seront axées sur des questions clés sur lesquelles il serait souhaitable de parvenir à des conclusions".*
- 4) Afin de faciliter les différentes étapes de la rédaction, et conformément au point 3c) de la Décision 475 du Conseil de l'UIT, *le Secrétaire général réunira un Groupe informel d'experts à composition équilibrée, dont chacun "participera" activement à la préparation du Forum des politiques dans son pays, pour contribuer à ce processus.*
- 5) Ce Groupe s'est réuni à deux reprises pendant le processus de consultation, sous la présidence de M. Neil McMillan (Royaume-Uni). La première réunion a eu lieu le 2 décembre 1997 et la seconde les 5 et 6 février 1998. Des invitations à participer aux réunions du Groupe informel d'experts ont été envoyées par le Secrétaire général à tous ceux qui ont participé à la consultation initiale ainsi qu'aux autres personnes qui pouvaient, à son sens, contribuer utilement aux travaux, conformément à l'objectif recherché d'une composition équilibrée.
- 6) La structure de cette troisième version du rapport a été établie en fonction de l'ordre du jour défini dans la Décision 475 du Conseil. L'Annexe A contient les trois projets élaborés par les Groupes du Rapporteur créés par le Groupe informel d'experts. Le projet d'Avis A reprend le document de référence de l'OMC auquel ont souscrit, en totalité ou en partie, 63 des 69 pays ayant soumis des listes d'engagements au titre de l'Accord de l'OMC sur les télécommunications de base. L'Annexe B est un glossaire de termes utilisés dans le document et dans les Recommandations de l'UIT-T. Enfin, l'Annexe C reprend la Décision 475 du Conseil de l'UIT.
- 7) Afin de refléter aussi fidèlement que possible les vues de la totalité des Membres de l'UIT, cette troisième version rend compte des observations qu'ont inspirées aux Etats Membres de l'UIT et aux Membres de ses Secteurs les versions antérieures distribuées en septembre et en décembre.
- 8) Le présent document et ses versions antérieures, ainsi que toutes autres informations de fond concernant le FMPT, l'Accord de l'OMC, les études de cas qui ont été effectuées et le thème général du commerce des télécommunications, peuvent être consultés sur le site Web de l'UIT (<http://www.itu.int/wtpf98>).

1 Introduction

Le commerce des télécommunications

- 9) Le secteur des télécommunications est l'une des principales composantes de l'économie mondiale. On s'attend que la valeur des ventes réalisées dans ce secteur (équipements et services combinés) dépasse 1 000 milliards de dollars EU en 1998. Par ailleurs, les réseaux de télécommunication facilitent grandement le commerce des autres biens et services. Ainsi, la valeur des transferts financiers opérés sur le réseau de télécommunication international SWIFT dépasse 1 000 milliards de dollars EU *par jour*¹. Le thème du FMPT - le commerce des télécommunications - traite de l'application au secteur des télécommunications de principes commerciaux tels que l'accès non discriminatoire au marché, l'instauration d'une concurrence loyale et efficace et la transparence lors de la fixation des tarifs et de l'élaboration de réglementations. Ces principes, applicables aux services de télécommunication tant internationaux que nationaux, peuvent être mis en oeuvre avec ou sans installations locales.
- 10) Le pourcentage des services de télécommunication dans le total des échanges internationaux actuels est faible. Les télécommunications internationales ne représentent en effet que moins de 10% du total mondial du trafic de télécommunication en valeur, et moins de 5% en volume. Par comparaison avec les autres secteurs de l'économie, ces chiffres devraient plutôt être de l'ordre de 30% en valeur.
- 11) Les deux principales raisons, étroitement liées, qui expliquent que le trafic des télécommunications transfrontières soit si modeste sont, d'une part, les prix élevés que doivent supporter les utilisateurs et, d'autre part, les restrictions d'accès aux marchés imposées aux fournisseurs de services:
- dans nombre de pays, au niveau des consommateurs, le prix unitaire (par minute) du trafic international est au moins trois fois plus élevé que celui du trafic intérieur, alors que les coûts de la fourniture des services sont souvent tout à fait comparables;
 - jusqu'à cette année, le nombre de pays autorisant la concurrence dans le domaine de la fourniture de services de télécommunications internationales était limité.
- 12) Mais cette situation est en train d'évoluer. En vertu de l'Accord de l'OMC sur les télécommunications de base, conclu le 15 février 1997 et entré en vigueur le 5 février 1998, environ 72² pays se sont engagés à participer à un programme d'ouverture progressive de leur marché des services de télécommunications de base (autorisation de la concurrence, augmentation des investissements étrangers). Le commerce des services de télécommunication recouvre différents aspects: transactions internationales et investissements étrangers, permettant notamment l'établissement d'une présence régionale

¹ Ces chiffres sont tirés du "*Rapport 1996/97 sur le développement des télécommunications dans le monde: le commerce des télécommunications*" de l'UIT. SWIFT est l'abréviation de Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication.

² Aux 69 pays qui se sont initialement engagés, en février 1997, à participer à ce programme, sont venus s'ajouter, une fois l'accord conclu, la Barbade, Chypre et le Suriname lorsqu'il est entré en vigueur, le 5 février 1998, l'accord avait déjà été ratifié par 54 pays.

sur un territoire étranger, le rachat d'opérateurs publics de télécommunication par des investisseurs étrangers ou la création de coentreprises entre partenaires locaux et étrangers pour établir de nouvelles sociétés de télécommunication. L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) reconnaît quatre modalités de fourniture des services (voir définitions dans l'Annexe B).

- 13) On s'attend que la concurrence dans la fourniture de services nationaux et internationaux de télécommunication entraîne une réduction sensible du niveau des prix ainsi que des écarts entre les prix des communications longue distance intérieure et ceux des services téléphoniques internationaux. La concurrence devrait également réduire les écarts de tarification entre pays. Enfin, l'Accord de l'OMC devrait promouvoir les investissements étrangers et intérieurs dans le secteur des télécommunications et, par voie de conséquence, favoriser le développement de l'infrastructure et des services de télécommunication des pays.
- 14) Etant donné que les télécommunications jouent un double rôle, en tant que service marchand et en tant qu'agent favorisant les échanges d'autres services, les baisses de prix, l'accroissement des investissements et le développement des infrastructures et des services résultant de la libéralisation devraient également avoir des répercussions dans d'autres secteurs d'activité économique. Les services de télécommunication sont indispensables à de nombreuses entreprises et deviendront d'autant plus importants que les partenaires commerciaux - fournisseurs, banques, sociétés d'assurance, établissements financiers, organismes publics et consommateurs par exemple - seront plus tributaires des réseaux de télécommunication pour leurs transactions. De plus, des réseaux de télécommunication efficaces et à faible coût favoriseront l'essor du commerce électronique, qui offre pour beaucoup un potentiel de croissance considérable. En conséquence, non seulement le secteur des télécommunications d'un pays, mais aussi l'économie nationale dans son ensemble devraient avoir tout à gagner de l'application de principes de télécommunication fondés sur la libéralisation.

Les télécommunications dans le contexte d'un accord sur le commerce des services

- 15) Les négociations commerciales du Cycle d'Uruguay, engagées en 1986 et terminées en 1994, ont été les premières à couvrir, outre les biens, les services. Lors de leur conclusion, en avril 1994, 125 pays ont signé à Marrakech les Actes finals du Cycle d'Uruguay instituant l'Organisation mondiale du commerce, auxquels est annexé l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). L'OMC compte actuellement 132 Membres. L'AGCS couvre les échanges de tous les services commerciaux et s'applique à toutes les mesures prises par un Membre de l'OMC, qu'il s'agisse de lois, de règles, de procédures, de directives administratives, de règlements, de décisions ou de quelque autre type de mesures adoptés à tous les niveaux de la structure administrative d'un pays. L'AGCS comprend un accord cadre (ensemble fondamental de 29 articles que tous les signataires s'engagent à respecter), huit annexes (y compris l'Annexe sur les télécommunications), 130 listes d'engagements et des listes d'exemptions admises par les Membres. Le Document de référence de l'OMC sur les principes réglementaires (voir l'Annexe A) figure également dans nombre de listes. Parmi les obligations générales de l'accord cadre, on citera:

- Le traitement de la nation la plus favorisée (NPF): chaque Membre de l'OMC doit accorder à tous les services et fournisseurs de services de tout autre pays "un traitement non moins favorable" que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires. Les exemptions spécifiques du principe NPF, lorsqu'il en existe, ont été énumérées dans la liste des exemptions établie par chaque pays.
- Transparence: chaque Membre de l'OMC doit publier toutes les dispositions pertinentes, par exemple les lois, réglementations ou directives administratives pouvant affecter le commerce des services visés par les engagements qu'il a souscrits.
- Réglementation intérieure: les Membres de l'OMC ayant contracté des engagements en matière d'ouverture du marché dans des secteurs déterminés veillent à ce que toutes les mesures d'application générale qui ont une incidence sur le commerce des services soient mises en oeuvre d'une manière rationnelle, objective et impartiale.
- Dispositions relatives aux monopoles et aux fournisseurs exclusifs de services: les Membres de l'OMC maintenant des monopoles doivent faire en sorte que ceux-ci n'agissent pas d'une manière incompatible avec les engagements contractés par les Membres et les obligations au titre du principe de la nation la plus favorisée et n'abusent pas de leur position monopolistique.
- Pratiques commerciales loyales: les pratiques des fournisseurs de services autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus ne doivent pas limiter le commerce des services.
- Traitement national: tous les pays Membres de l'OMC doivent imposer aux fournisseurs de services étrangers des mesures qui ne sont pas plus strictes que celles qu'ils appliquent à leurs propres fournisseurs. Cette règle ne s'applique qu'à certains secteurs de services tels que les télécommunications, pour lesquels les différents Membres ont souscrit des engagements dans leurs listes.

Les télécommunications jouent un rôle important dans l'AGCS, notamment en raison de leur double rôle, en tant que service commercial à part entière et en tant que mode de fourniture d'autres biens et services.

- 16) Sur les 125 pays signataires de l'AGCS en 1994, la moitié environ se sont spécifiquement engagés à ouvrir leur marché de services de télécommunication améliorés, mais seul un petit nombre était disposé à autoriser l'accès à leur marché des services de télécommunications de base (téléphonie vocale, télex, télégraphie, transmission de données, circuits loués privés). Il a donc été décidé de prolonger les négociations dans le domaine spécifique des télécommunications de base. L'accord conclu le 15 février 1997 a été significatif, en ce sens que 69 pays se sont engagés à ouvrir leur marché à la concurrence et aux investissements étrangers dans le secteur des services de télécommunications de base, certains avec effet immédiat au moment de l'entrée en vigueur de l'accord le 5 février 1998, d'autres progressivement sur quelques années. Ensemble, ces 69 pays assurent, en valeur, environ 93% du total mondial des services de télécommunication. Trois autres pays ont contracté, avant l'entrée en vigueur de l'accord, des engagements en ce qui concerne les télécommunications de base et d'autres pays se proposent d'en faire autant ultérieurement.
- 17) En plus des engagements souscrits en matière d'accès au marché ou de traitement national concernant les services de télécommunication, 63 Membres de l'OMC ayant participé aux négociations ont fait figurer dans les listes de chaque pays des engagements sur les principes réglementaires. Environ 57 d'entre eux ont souscrit des engagements au titre du Document de référence dans sa version intégrale, sous réserve, éventuellement, de quelques modifications. Les Membres ayant signé le Document de référence s'engagent a) à prévoir des dispositions appropriées afin d'empêcher les pratiques anticoncurrentielles; b) à assurer

une interconnexion non discriminatoire et orientée vers les coûts; c) à appliquer les obligations de service universel de manière non discriminatoire et transparente qui respecte le principe de neutralité en matière de concurrence; d) à garantir l'accès du public aux critères d'octroi de licences; e) à créer un organe réglementaire indépendant, et f) à répartir en temps opportun et de manière objective, transparente et non discriminatoire des ressources limitées.

2 **Conséquences générales de l'accord de l'OMC sur les services de télécommunications de base pour les membres de l'UIT au niveau des politiques, des réglementations et des structures réglementaires du secteur**

Conséquences directes

- 18) Les Membres de l'OMC ayant signé l'Accord de l'OMC sur les télécommunications doivent maintenant mettre en place les structures et procédures réglementaires qui leur permettront de s'acquitter de leurs obligations et engagements spécifiques conformément aux délais négociés (qui diffèrent dans certains cas). A cet effet, il leur faudra parfois modifier des lois, règlements et directives administratives existants afin de les harmoniser avec ces obligations et engagements et de pouvoir bénéficier du nouvel environnement créé par cet accord, ou encore promulguer de nouvelles lois et réglementations lorsqu'il n'en existe pas. Certaines de ces dispositions auront trait à la politique de la concurrence, à la réglementation des prix, à l'interconnexion ou encore à la protection des consommateurs, domaines dans lesquels il n'existe pas toujours une tradition établie de législation ou de procédure.
- 19) L'AGCS, ainsi que les listes d'engagements de chaque pays, définissent de façon très détaillée le cadre réglementaire que chaque pays Membre de l'OMC doit mettre en place, selon son niveau d'engagement:
- **Tous les Membres de l'OMC**, qu'ils aient ou non souscrit des engagements en ce qui concerne les télécommunications de base, sont tenus, en vertu de leur engagement général au titre de l'AGCS, d'éviter toute discrimination à l'encontre d'un Membre de l'OMC (obligation NPF) lorsqu'ils fournissent un accès aux réseaux et services publics de transport de télécommunications (PTTNS) de ce Membre et qu'ils les utilisent pour offrir un des services figurant sur la liste qu'il a établie, et doivent rendre disponibles les informations relatives aux lois, aux règlements et aux procédures administratives ou apparentées.
 - **Les Membres de l'OMC ayant souscrit des engagements concernant les télécommunications de base** devront mettre en place les structures et procédures qui permettront à de nouveaux fournisseurs de services d'accéder aux secteurs du marché des télécommunications qu'ils se sont engagés à ouvrir à la date indiquée dans leurs engagements et dans les conditions indiquées. Dans le domaine spécifique des télécommunications, il faudra parfois autoriser des fournisseurs de services de télécommunication étrangers à établir une présence commerciale pour assurer une interconnexion avec le réseau du principal fournisseur partout où cela est techniquement possible, ou, sans véritablement établir une présence commerciale, à offrir des services de télécommunication à des clients se trouvant dans le pays (cas de la fourniture transfrontalière).
 - **Les Membres de l'OMC qui se sont également engagés à observer les parties pertinentes du Document de référence** doivent créer des organes de réglementation

indépendants des entreprises d'exploitation et des fournisseurs de services (à condition qu'il n'en existe pas déjà) et mettre en place un mécanisme de règlement des différends pour résoudre les différends en matière d'interconnexion entre le fournisseur principal et les nouveaux venus. Ils doivent veiller à ce que les prescriptions techniques et en matière d'octroi de licences ne constituent pas un frein à l'entrée de nouveaux arrivants sur le marché. L'une des tâches les plus urgentes consistera à publier une description des procédures applicables à l'interconnexion avec le fournisseur principal, puis à publier soit les accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

- 20) Selon les principes définis dans l'Annexe sur les télécommunications, qui complète l'AGCS, tous les Membres de l'OMC doivent autoriser l'accès aux réseaux et services publics de transport des télécommunications de leur pays et l'usage de ces réseaux et services suivant des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires, pour assurer la fourniture d'un service repris dans la Liste établie par leur pays. En conséquence, si un pays s'est engagé à autoriser l'accès à ses marchés des services financiers, de l'audiovisuel, du tourisme ou des télécommunications, les fournisseurs de ces types de services doivent pouvoir accéder aux réseaux et services publics de transport des télécommunications et utiliser ces réseaux et services selon des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires pour fournir ces services.
- 21) L'Annexe II de l'Accord de Marrakech comprend un Mémoire d'accord sur le règlement des différends portant création d'un organe de règlement des différends. Il contient également une disposition d'exécution, en vertu de laquelle tout Membre de l'OMC considérant qu'un autre Membre de l'OMC ne s'est pas acquitté de ses obligations générales ou de ses engagements spécifiques peut s'adresser à l'organe de règlement des différends chargé de régler le différend selon des procédures détaillées et des calendriers bien définis.

Conséquences indirectes

- 22) La mise en oeuvre de l'Accord de l'OMC sur les télécommunications entraîne nécessairement une libéralisation du secteur des télécommunications dans les pays qui ont pris des engagements. Mais comme les plans et les calendriers varient d'un pays à l'autre (et dans certains cas sensiblement - par exemple, l'article IV de l'AGCS prend en compte la situation spécifique des pays en développement), le "rythme de la libéralisation variera lui aussi d'un marché à l'autre.
- 23) L'évolution de l'environnement international des télécommunications encouragera un grand nombre de relations différentes entre fournisseurs de services et pays. En général, on observera vraisemblablement trois types de relations différentes entre pays, tandis que les variations du degré d'ouverture des marchés seront très "démultipliées":
- **Monopole/monopole:** Les relations entre monopoles seront de plus en plus rares. Les pays choisissant de maintenir des fournisseurs monopolistiques subiront plus ou moins les conséquences de l'évolution de l'environnement des télécommunications, même s'ils ne sont pas parties à l'AGCS ou à l'Accord sur les télécommunications de base.
 - **Concurrence/concurrence:** Entre les marchés ouverts à la concurrence, qui représenteront l'essentiel du trafic international, on observera vraisemblablement, et à très court terme, l'élaboration de nouveaux accords qui remplaceront les relations correspondantes traditionnelles. Avec la libéralisation de l'accès aux marchés, des opérateurs individuels, ou des groupements d'opérateurs, pourront établir une présence commerciale à l'étranger, de sorte que les règlements des comptes ne seront plus nécessaires. Ces opérateurs pourront ultérieurement établir une interconnexion nationale au réseau de l'un des opérateurs nationaux du pays considéré. Ainsi, la taxe de

répartition pourrait être remplacée par une redevance d'interconnexion ou de terminaison, ou par un autre mécanisme défini en fonction des conditions du marché. Normalement, les conditions applicables au trafic de départ et au trafic de terminaison seront régies par la réglementation nationale du pays visé, conformément aux prescriptions de l'AGCS, et il ne sera guère nécessaire, voire inutile, de définir de nouvelles règles convenues à l'échelle internationale, analogues à celles examinées dans le cadre de l'UIT. La réduction des montants des taxes de répartition entre marchés concurrentiels devrait être laissée aux mécanismes du marché et toute intervention unilatérale des pouvoirs publics devrait être évitée.

- **Concurrence-monopole/monopole-concurrence:** A court terme, les cas de relations commerciales asymétriques se multiplieront certainement. Les opérateurs actifs sur un marché ouvert à la concurrence et souhaitant faire aboutir le trafic de terminaison dans un environnement de monopole seront obligés de s'associer avec l'opérateur monopolistique en place pour fournir les appels. Les arrangements pourront reposer sur des clés de répartition négociées de façon bilatérale, comme c'est le cas actuellement, ou sur d'autres options. Les opérateurs actifs sur un marché monopolistique et souhaitant faire aboutir le trafic de terminaison dans un contexte de concurrence pourront négocier des accords d'interconnexion prévoyant des barèmes sensiblement inférieurs à leurs propres barèmes. Ils pourront aussi mettre en place leurs propres infrastructures sur le territoire du marché ouvert à la concurrence. Il faudra peut-être définir de nouveaux arrangements pour faire en sorte que les principaux fournisseurs n'abusent pas de leur position dominante sur le marché, afin d'obtenir des avantages indus par rapport aux opérateurs actifs sur des marchés ouverts à la concurrence. Censés être limités au strict minimum, avec effet rétroactif conformément aux principes de l'AGCS, ces arrangements ou sauvegardes ne devraient pas conduire à interdire l'entrée de nouveaux opérateurs sur un marché. Ils pourraient prévoir la mise en oeuvre de lois et de réglementations générales destinées à promouvoir la concurrence dans le secteur des télécommunications.

A mesure que la libéralisation se développera à travers le monde, les opérateurs monopolistiques ne pourront éviter les pressions résultant de marchés ouverts à la concurrence lorsqu'ils s'efforceront de négocier des relations bilatérales correspondantes. Les opérateurs actifs dans un environnement libéral, du fait des fortes pressions nationales et internationales qui s'exerceront sur les prix, seront de moins en moins disposés à régler les soldes des comptes résultant de taxes de répartition non fondées sur les coûts.

- 24) Pour résumer, l'Accord de l'OMC va introduire la concurrence dans des pays représentant 93% des recettes mondiales tirées des télécommunications, dans un secteur qui, traditionnellement, n'acceptait pas plusieurs fournisseurs. Cet accord va également ouvrir la porte au secteur privé (national et étranger). Ce qui est certain, c'est que ce processus de libéralisation va s'étendre parallèlement à l'accroissement du nombre des pays amenés à s'engager à ouvrir leur marché des services de télécommunication de l'OMC et à la multiplication des engagements d'ouverture des marchés pris par les Membres de l'OMC.

A cet égard, les chiffres sont significatifs: huit pays avaient présenté des engagements concernant les télécommunications de base à la fin du Cycle d'Uruguay en 1994 et ce nombre est passé à 48 en 1996, à 69 en 1997 et à 72 début 1998. L'un des principes fondamentaux qui sous-tendent l'AGCS est la libéralisation progressive, qui met les pays en mesure, et à vrai dire, en demeure, d'améliorer leurs engagements dans le sens d'une plus grande libéralisation.

- 25) *Le projet d'Avis A, relatif aux conséquences de l'Accord de l'OMC sur les services de télécommunications de base pour les Etats Membres de l'UIT, traite des questions examinées ci-dessus.*

3 Les conséquences de l'Accord de l'OMC pour les pays en développement

L'expérience de la libéralisation des marchés

- 26) Pour les pays en développement, l'adoption des règles de l'OMC, fondées sur les principes d'accès aux marchés et de traitement national prônés par celle-ci et sur les principes réglementaires énoncés dans le Document de référence, permet de faire partie et de tirer profit d'un nouveau "marché unique" de services de télécommunication. Les pays n'ayant pas pris d'engagements au titre de l'accord éprouveront peut-être des difficultés à attirer des capitaux étrangers destinés à des investissements dans les infrastructures. Initialement, les pays disposant de réseaux de télécommunication insuffisamment développés hésitaient à adopter des structures plus libérales, de peur de compromettre leurs plans de développement à long terme. Selon la théorie de l'époque, les pouvoirs publics pouvaient exercer un meilleur contrôle leur permettant de veiller à ce que le réseau soit construit en fonction des besoins spécifiques du pays lorsque le marché était confié à un opérateur unique, en général public. Mais l'expérience a prouvé que cette théorie n'était pas la bonne. Là où les marchés ont été libéralisés, le montant des investissements, notamment étrangers, a généralement augmenté et le développement du réseau a été plus rapide.
- 27) Selon des travaux de recherche (voir le Rapport de l'UIT sur le développement des télécommunications dans le monde, 1996/97), les pays émergents ayant autorisé un certain degré de concurrence sur les marchés nationaux et internationaux (Chili, Malaisie et Philippines par exemple) recueillent actuellement les fruits de leur politique sous forme d'une augmentation des taux de croissance du trafic international par ligne d'abonné. Par ailleurs, chaque fois que la participation du secteur privé a été autorisée et que les marchés ont été libéralisés, on a observé une accélération des programmes de réalisation d'infrastructures de réseau, un élargissement du choix pour les consommateurs et une amélioration de la qualité des services.
- 28) Les progrès techniques sont à l'origine de mutations de l'environnement des télécommunications, la rapidité de l'évolution technique offrant de nouvelles perspectives de développement des services et d'abaissement des coûts. Les innovations techniques donnent aux pays en développement la possibilité de passer directement à des stades avancés de développement du réseau, mais elles modifient aussi la dynamique structurelle et les conditions qui régissaient jusqu'à présent l'accès au secteur des télécommunications.

Dans de nombreux cas, les pouvoirs publics ne disposent ni des connaissances techniques, ni des ressources nécessaires pour mettre en place la vaste gamme d'infrastructures et de services de télécommunication dont le pays a besoin pour être un acteur à part entière sur la scène économique mondiale. On relève enfin que la plupart des marchés de télécommunication fortement développés comptent un grand nombre d'opérateurs et de fournisseurs de services, chacun spécialisé dans un domaine particulier.

- 29) Les pouvoirs publics ont constaté qu'une libéralisation planifiée du marché des télécommunications était très efficace pour atteindre les objectifs liés au développement du secteur des télécommunications et au développement économique général et que l'évolution était alors plus rapide que si l'on avait maintenu le monopole de la fourniture de services. L'ouverture des marchés des télécommunications a facilité les apports de capitaux privés, de technologies et de compétences, aussi bien nationaux qu'extérieurs, ce qui a permis d'accélérer la mise en place de réseaux, la fourniture de nouveaux services et, enfin, l'amélioration de la qualité des services. La libéralisation du marché a eu par ailleurs un effet très net sur l'accélération du développement d'autres secteurs - services financiers, technologies de l'information, informatique, tourisme, transports, etc., fortement tributaires de communications efficaces, fiables et bon marché. De fait, le développement économique de ces secteurs a été entravé dans un grand nombre de pays par une infrastructure des télécommunications insuffisante.
- 30) Naturellement, la libéralisation ne saurait offrir de recette magique pour le développement du secteur: elle doit être bien planifiée et les pouvoirs publics doivent mettre en place les structures nécessaires, afin que les objectifs à long terme puissent être atteints. Il est indispensable de créer un cadre réglementaire autorisant le libre jeu de la concurrence. Il faut prévoir une instance de réglementation autonome ou indépendante ainsi que des procédures d'octroi de licences non discriminatoires et transparentes. Il faut aussi mettre en oeuvre des accords d'interconnexion efficaces et veiller à ce que les principaux fournisseurs ne compromettent pas la concurrence naissante.
- 31) Le processus type de restructuration du secteur des télécommunications, dont le calendrier et les modalités peuvent varier, peut comprendre la totalité ou une partie des mesures suivantes:
- soutien sans réserve des pouvoirs publics, au plus haut niveau, en faveur de la commercialisation et de la libéralisation du secteur des télécommunications, concrétisé par une déclaration de politique générale ou un plan stratégique;
 - développement et gestion de ressources humaines appropriées;
 - séparation des activités "postes" des "télécommunications" ainsi que des fonctions "exploitation", "réglementation" et "participation financière";
 - octroi d'une autonomie plus importante en matière financière et de gestion à l'opérateur en place;
 - ouverture du capital ou privatisation de l'opérateur public;
 - mesures visant à empêcher les principaux fournisseurs d'abuser de leur position dominante sur le marché;
 - adoption de mesures visant à attirer de nouveaux investissements, notamment étrangers;
 - octroi de licences à de nouveaux opérateurs dans certains ou dans la totalité des segments du marché.

Conséquences des nouveaux accords internationaux

- 32) La libéralisation du commerce des télécommunications et la refonte du système de comptabilité et de règlement des comptes internationaux auront sans doute des répercussions nettement plus prononcées sur les pays en développement que sur les pays développés, du fait que les premiers obtiennent une part relativement plus importante des recettes du trafic international. Même si certains pays en développement ne sont pas encore membres de l'OMC ou, s'ils en sont membres, n'ont pas souscrit d'engagement au titre de l'Accord de l'OMC ou se sont engagés à respecter un calendrier moins bien défini pour la libéralisation de leur marché, bon nombre de leurs principaux partenaires commerciaux ont souscrit des engagements et envisagent d'exercer leurs activités dans un environnement mondial de plus en plus compétitif. En conséquence, les pays en développement seront vraisemblablement soumis à des pressions au niveau bilatéral en vue de fixer leurs tarifs et les taxes de répartition en fonction des coûts, pressions qui s'intensifieront à mesure que leurs partenaires commerciaux s'efforceront de négocier des tarifs moins élevés.
- 33) La majorité des pays en développement perçoivent au titre du règlement des comptes des entrées nettes qui, certains le redoutent, pourraient diminuer par suite de cette évolution. En 1996, le montant estimatif net des soldes de comptes en faveur des pays en développement s'est élevé à environ 10 milliards de dollars EU, dont plus de la moitié en provenance des Etats-Unis, ce qui a permis la mise en oeuvre de nouveaux modes d'exploitation (rappel et reroutage, par exemple).
- 34) Pour certains pays en développement, ces entrées représentent plus de la moitié du total des recettes du secteur des télécommunications. Dans quelques cas, le règlement des comptes est la principale source de devises et le trafic de terminaison représente le principal "produit d'exportation". Les pays les moins avancés (PMA) perçoivent moins de 4% du règlement des comptes nets. Toutefois, c'est dans ces pays qu'une part croissante du trafic international risque d'être exclue du système des taxes de répartition en raison de nouveaux modes d'exploitation et des possibilités d'emprunt que leur offrent leurs taxes de répartition. Etant donné que le trafic international passe par les itinéraires les moins coûteux, les pays en développement qui comptent sur des rentrées importantes au titre du règlement des comptes doivent faire le point de la situation. Ils devront peut-être rechercher de nouveaux moyens de tirer parti de l'évolution et des nouveaux débouchés du marché international des télécommunications et veiller à la viabilité financière de leurs opérateurs. Pour ce faire, il leur faudra sans doute restructurer et rééquilibrer progressivement leurs structures tarifaires nationales compte tenu de leur situation macroéconomique.
- 35) Certains pays en développement ont indiqué que le coût de leur trafic de terminaison des communications téléphoniques internationales était particulièrement élevé. C'est le cas notamment des pays qui n'ont pas été en mesure de réaliser des économies d'échelle dans leurs achats d'équipements, ou qui doivent supporter des coûts de maintenance élevés et de forts niveaux d'endettement. On peut s'attendre, dans ces pays, à des coûts unitaires de trafic de terminaison supérieurs à la moyenne des pays industrialisés. Lorsqu'il est possible de démontrer des différences de coût réelles, l'adoption de systèmes de tarification orientés vers les coûts débouchera sur des taxes de terminaison asymétriques.

- 36) L'adoption d'un système de clés de répartition définies en fonction des coûts se traduira vraisemblablement par une réduction sensible des taxes en vigueur actuellement. Autrefois, on observait qu'à toute réduction des clés de répartition correspondait un accroissement des soldes nets à percevoir dû à l'augmentation du volume du trafic imputable à la réduction des prix. Le rythme inégal de la libéralisation des marchés incite à inverser la direction des communications pour offrir des écarts de prix arbitraux. Certains pays en développement craignent qu'un nouvel abaissement des clés de répartition entraîne une diminution des soldes à percevoir, ce qui risque de limiter leur capacité à financer leurs programmes de développement des réseaux et à s'acquitter de leurs obligations au titre du service universel. De ce fait, les effets positifs que l'accès des télécommunications peut avoir au niveau national sur la santé, l'éducation et la bonne gestion des affaires publiques seront plus limités en l'absence d'autres sources de financement. Pour un grand nombre de pays en développement, le flux de recettes tirées des taxes de répartition constitue aussi une partie des ressources budgétaires nationales. Ainsi, certains pays en développement souhaiteraient une période de transition plus longue avant l'adoption de clés de répartition orientées vers les coûts ou une réduction des taxes de répartition favorisée par l'accroissement du volume de trafic. Toutefois, s'ils veulent continuer à prendre part au commerce des télécommunications internationales, les pays en développement seront vraisemblablement contraints à brève échéance de s'adapter à l'évolution constante des conditions du marché en matière de technologie et de concurrence.
- 37) Les pays en développement qui seront vraisemblablement les plus touchés par une réduction éventuelle des soldes à percevoir sont les pays les moins avancés (PMA) ainsi que les pays à revenu peu élevé et à faible population, notamment les pays insulaires. L'UIT a demandé que soit effectuée une série d'études de cas, en coordination avec l'Organisation des télécommunications du Commonwealth et la Banque mondiale (dans le cadre de son programme *InfoDev*), sur l'incidence probable de l'évolution des télécommunications internationales, études qui seront présentées à l'occasion d'une séance d'information du FMPT-98.
- 38) *Le projet d'Avis B, relatif aux conséquences de l'Accord de l'OMC pour les pays en développement et aux mesures de coopération entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT en vue de faciliter leur adaptation au nouvel environnement des télécommunications, traite des questions examinées ci-dessus.*

4 Evolution de l'environnement international des télécommunications, en particulier du système de comptabilité et des règlements des comptes et activités menées actuellement par des Commissions d'études de l'UIT-T

Introduction

- 39) Au cours des négociations qui ont débouché sur l'Accord de l'OMC sur les télécommunications de base, il a été spécifié que le système de comptabilité et de règlement des comptes internationaux, tel que défini dans le *Règlement des télécommunications internationales* et précisé dans les Recommandations de la série D de l'UIT-T, ne donnerait lieu à aucune mesure de règlement de différends. Cette décision sera peut-être réexaminée à

l'occasion de futurs cycles de négociations dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), dont le prochain doit s'ouvrir en l'an 2000. Il est néanmoins manifeste que les dispositions figurant dans les listes d'engagement actuelles de chaque pays auront une profonde incidence sur le fonctionnement du système des taxes de répartition.

- 40) Pour environ les trois-quarts, le trafic international de télécommunication provient aujourd'hui de pays qui ont ouvert à la concurrence la fourniture des services. L'intensification de la concurrence dans la fourniture des télécommunications internationales et nationales entraîne l'apparition de nouvelles modalités qui tendent à remplacer les mécanismes actuels de règlement des comptes internationaux, ce qui ne manque pas déjà d'avoir une profonde incidence sur le système de comptabilité. En particulier, étant à même d'établir une présence commerciale dans d'autres pays, les opérateurs pourront éviter le système des relations correspondantes appliqué jusqu'à présent lorsqu'ils passent ou reçoivent des appels.
- 41) Ces nouvelles modalités résultant de la concurrence auront pour effet de rapprocher le prix des appels internationaux entrants du coût de la fourniture de ce service. L'ouverture à la concurrence devrait également faire baisser les prix facturés aux utilisateurs finals, de sorte que les clés de répartition ne demeureront pas à un niveau élevé. La conséquence pour les pays qui ont investi dans leurs réseaux les recettes en devises qu'ils en retireraient risque d'être dure. En conséquence, ces pays devront peut-être augmenter le prix d'accès à leurs réseaux et d'autres services nationaux qu'ils ne pourront plus subventionner en utilisant la différence des clés de répartition internationales par rapport aux coûts. Toutefois, ils devraient considérer que l'Accord de l'OMC offre d'autres compensations. L'ouverture et la libéralisation des marchés, y compris la participation d'investisseurs étrangers et de partenaires stratégiques, constituent un moyen efficace de mobiliser davantage de capitaux privés et d'obtenir beaucoup plus de ressources que ne le permet aujourd'hui le règlement des comptes. Par ailleurs, les recettes augmenteront, notamment grâce à un flux de trafic accru, si les opérateurs répartissent leurs ressources de manière plus efficace.

Initiatives du Secrétaire général

- 42) Le Secrétaire général de l'UIT a fait de la réforme des taxes de répartition une priorité. Dans un document présenté aux fins de consultation³ à la Commission d'études 3 de l'UIT-T en novembre 1996, il a proposé sept principes sur lesquels se fonderait une réforme du système de comptabilité et de règlement des comptes internationaux, à savoir:
- Continuité et viabilité du service international de télécommunication.
 - Transparence.
 - Non-discrimination.
 - Tarification orientée vers les coûts.
 - Intérêt de la concurrence sur les marchés.
 - Avantages de la baisse des taxes de répartition devant être répercutés sur les utilisateurs finals.
 - Facilité de transition pour les pays en développement, notamment les PMA.

³ On trouvera une copie de ce document sur le site Web de l'UIT suivant:
<http://www.itu.int/intset/ITUpap/index.html>.

La Commission d'études 3 a entériné ces principes et en a proposé par la suite deux autres, selon lesquels tout nouveau régime devrait:

- Faire l'objet d'un minimum de dispositions réglementaires.
- Entraîner une réduction globale des coûts et une amélioration de l'efficacité.

Le Groupe informel d'experts du Secrétaire général

43) Conformément à la recommandation du Conseil consultatif mondial des télécommunications (CCMT), le Secrétaire général a créé un Groupe informel d'experts et l'a chargé de le conseiller sur la réforme du système de comptabilité et de règlement des comptes internationaux. Présidé par M. Robert Bruce, ce groupe s'est réuni du 24 au 26 mars 1997 et a élaboré un rapport qui a été publié en avril 1997. Les recommandations figurant dans ce rapport sont examinées dans la section 5 ci-après.

Commission d'études 3 de l'UIT-T

44) Pour sa part, la Commission d'études 3 de l'UIT-T s'est penchée sur l'avenir du système de comptabilité et de règlement des comptes internationaux en régime de concurrence. A sa réunion en mai 1997, un accord général s'est dégagé sur les points suivants: le passage à des taxes de répartition orientées vers les coûts est inévitable, voire souhaitable, pour permettre aux opérateurs de réseaux de faire face au nombre croissant de nouvelles modalités. La plupart des pays représentés à la réunion ont approuvé les principes de la Recommandation D.140 - à savoir que les clés de répartition devraient être orientées vers les coûts et être transparentes et non discriminatoires.

45) Au cours de sa dernière réunion en décembre 1997, la Commission d'études 3 a passé en revue les dispositions transitoires à prévoir en attendant l'adoption de mécanismes orientés vers les coûts. Quelque 80 pays ont participé à la réunion et ont adopté le texte suivant (à l'exception de la Chine et de l'Inde, qui ont émis des réserves), qui a été soumis aux Membres pour approbation, selon les procédures de la Résolution 1, en vue d'être inséré dans la Recommandation D.140 révisée:

"Compte tenu de l'évolution de l'environnement international des télécommunications et de l'accord visant à élargir l'éventail des méthodes de rémunération à insérer dans la Recommandation D.150, il est recommandé d'appliquer les dispositions transitoires suivantes en attendant l'adoption de mécanismes orientés vers les coûts:

- i) Etape initiale: accord selon lequel les administrations/ER doivent s'efforcer, par accord bilatéral, de ramener la totalité des taxes de répartition à un niveau tel que, après déduction des taxes de transit éventuelles, le solde soit inférieur à 1 DTS par minute d'ici la fin 1998. A cet effet, il faut prendre des dispositions spéciales propres à faciliter la transition dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés. A cet égard, si un processus transparent permet de déterminer que les administrations/ER concernées éprouvent de grandes difficultés à ramener les taxes de répartition au niveau voulu, l'échéance pourra être reportée à une date fixée d'un commun accord. Ces dispositions peuvent comprendre, selon les besoins, une modification du système de partage par moitié des recettes afin d'éviter une trop forte réduction de ces dernières, sous réserve que cette modification s'effectue dans le cadre d'un accord visant à fixer des tarifs orientés vers les coûts.*
- ii) Les administrations/ER dont les taxes de répartition sont inférieures à 1 DTS par minute devraient continuer à prendre des mesures concrètes pour ramener leurs taxes de répartition à des niveaux orientés vers les coûts.*

- iii) *Les administrations/ER devraient s'efforcer d'appliquer cette proposition rapidement, tout en reconnaissant qu'il faudra peut-être établir un calendrier en cas de fortes réductions des taxes. En conséquence, les administrations/ER devraient soumettre à l'UIT, avant le 2 mars 1998, un calendrier relatif aux réductions conformément au premier alinéa ci-dessus.*
- iv) *Les administrations/ER devraient déterminer leurs coûts à l'aide d'une méthode appropriée, dès que possible et au plus tard à la fin 1999.*
- v) *L'UIT-T devrait recueillir des données auprès des administrations/ER, afin de pouvoir faire le point des progrès accomplis dans l'application des présentes dispositions.*
- vi) *L'UIT devrait poursuivre ses travaux en vue de mettre au point des modèles et des méthodes de coûts, afin que les méthodes de rémunération actuelles et futures soient orientées vers les coûts et que la Recommandation D.140 puisse être appliquée dans les meilleurs délais."*

46) Un consensus général s'est dégagé sur la nécessité d'élargir l'ensemble d'options de rémunération énoncées dans la Recommandation UIT-T D.150. Trois nouvelles options ont été présentées en vue d'un complément d'étude [les paragraphes qui suivent sont en partie repris du paragraphe 45 de la deuxième version]:

- Une méthode relative aux clés de répartition: celles-ci seraient fixées par voie de négociation bilatérale entre opérateurs des pays d'origine et de destination et pourraient, à condition d'être orientées vers les coûts, être asymétriques.
- Une méthode relative aux taxes de terminaison: une taxe de terminaison des appels transparente et orientée vers les coûts serait fixée par le responsable de la réglementation ou l'opérateur du pays de destination, selon une méthode de fixation des coûts convenue et s'appliquerait d'une manière non discriminatoire à tout le trafic entrant.
- Toute autre disposition commerciale que les opérateurs conviendront, en vertu d'un accord bilatéral, d'appliquer, pour être mieux adaptée à la nature de leurs relations.

La Commission d'études 3 a décidé d'examiner la possibilité d'insérer ces trois nouvelles méthodes dans la Recommandation D.150, et de les définir plus en détail au cours de sa prochaine réunion en juin 1998.

Autres initiatives

47) On s'accorde généralement à reconnaître, conformément à la Recommandation UIT-T D.140, la nécessité de réduire les taxes de répartition pour les orienter vers les coûts. Toutefois, nombre de pays en développement ne disposent pas de données relatives aux coûts ni de méthodes pour établir des taxes orientées vers les coûts. En outre, le passage à un nouveau régime fondé sur des taxes de terminaison d'appel ou sur des dispositions en matière d'interconnexion ne sera possible que dans le cadre d'un accord multilatéral sur les méthodes de calcul des coûts et les éléments de coût pouvant à juste titre être pris en compte dans le calcul des taxes. En l'absence de concurrence, il faudra peut-être fixer un plafond à ne pas dépasser pour le montant des taxes de terminaison. Un certain nombre d'études pourraient apporter une aide dans ce domaine:

- La meilleure pratique pourrait constituer un exemple. Les taxes d'interconnexion entre les marchés de l'Union européenne ouverts à la concurrence sont inférieures à 8 cents des Etats-Unis par minute.

- Le Groupe informel d'experts a relevé que, compte tenu des travaux accomplis par le Secrétariat de l'UIT, les clés de répartition devraient être établies, à de rares exceptions près, à un prix inférieur à 25 cents des Etats-Unis par minute, estimant par ailleurs que les clés de répartition devraient être progressivement réduites de 5 à 10% par an.
- Il ressort des données présentées dans les études de cas commanditées pour ce Forum que le coût indicatif des communications d'arrivée oscille entre 13 et 45 cents des Etats-Unis par minute dans les pays en développement à faible revenu ou à revenu moyen.
- L'organe de réglementation des Etats-Unis, la FCC, a proposé des "points de repère" selon lesquels les clés de répartition seraient fixées entre 15 et 23 cents par minute.

Toutefois, nombre de pays estiment qu'il serait préférable d'adopter des réductions tarifaires ou des plafonds dans un cadre multilatéral, plutôt que d'avoir à recourir à des mesures unilatérales.

Initiatives de l'UIT-D

- 48) Pour sa part, l'UIT-D a lancé des activités visant à aider les pays et les régions à gérer les tarifs orientés vers les coûts, à procéder à une réforme des taxes de répartition et à examiner les questions et les négociations relatives à l'OMC:
- Des colloques ont été organisés dans cinq Régions (Afrique, Etats arabes, Région Asie-Pacifique, Amérique latine, Caraïbes et Europe). Les participants ont examiné ces questions et formulé des conclusions ainsi que des recommandations.
 - Quatre séminaires sur les coûts, les tarifs et les taxes de répartition ont déjà eu lieu et il est prévu d'en organiser trois autres en 1998.
 - Une assistance directe a été fournie à certains pays, afin de répondre à leurs besoins concernant la gestion des affaires publiques, les taxes de répartition et les questions et politiques de tarification.
 - Un rapport de synthèse a été élaboré pour soumission à la CMDT-98, en vue de l'adoption de mesures de suivi ou d'un plan d'action.

Autres initiatives de l'UIT

- 49) En 1997, l'UIT a pris un certain nombre d'autres mesures pour aider les pays à procéder à une réforme du système des taxes de répartition:
- Deux importants rapports, analytiques et statistiques, ont été publiés, à savoir: "Commerce des télécommunications" (Rapport 1996/97 sur le développement des télécommunications dans le monde) et "Lignes d'évolution des tarifs téléphoniques internationaux" (Direction du trafic, 1996, publié en collaboration avec TeleGeography Inc.).
 - Le Conseil consultatif mondial des télécommunications (CCMT) a débattu cette question à ses réunions des 15 et 16 avril 1997 et du 22 octobre 1997.
 - L'UIT a accueilli le 7ème Colloque sur la réglementation, tenu du 3 au 5 décembre 1997 et consacré à la nouvelle donne économique des télécommunications internationales.
- 50) *Le projet d'Avis C relatif à l'évolution de l'environnement international des télécommunications et au système de comptabilité et de règlement des comptes en particulier, traite des questions examinées ci-dessus.*

5 Mesures visant à aider les Etats Membres et les Membres des Secteurs à s'adapter à l'évolution de l'environnement des télécommunications et, en particulier, à analyser la situation actuelle et à définir des mesures auxquelles pourraient collaborer les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT en vue de faciliter leur adaptation au nouvel environnement

Mesures auxquelles pourraient collaborer les Membres de l'UIT

- 51) L'UIT a de tout temps été une instance au sein de laquelle les Membres peuvent oeuvrer ensemble à la réalisation des objectifs énoncés dans la Constitution et la Convention. Conformément à l'un de ces objectifs, ils doivent "*s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète*". Etant donné que la composition de l'UIT est plus large que celle de l'OMC et que la mission de l'Union est davantage axée sur la satisfaction des besoins de la communauté des télécommunications, il est logique que les Membres de l'Union jouent un rôle de premier plan dans la définition du nouvel environnement des télécommunications et des modalités pour s'y adapter, conformément aux principes énoncés dans le document de référence de l'OMC sur les télécommunications de base. Cela devrait aider à faire en sorte que les avantages de la libéralisation, qui ont été démontrés dans les pays qui ont libéralisé leur marché des télécommunications, profitent à un plus grand nombre d'utilisateurs.
- 52) L'UIT peut et devrait faciliter le passage, pour les télécommunications, à un modèle fondé sur le libre jeu du marché, en adoptant à cette fin les mesures suivantes:
- amélioration de l'accès de ses Membres aux ressources existantes, aux niveaux international et régional (par exemple la Banque mondiale, le Secteur de l'UIT-D, les Membres des Secteurs de l'UIT), qui mettent déjà à disposition des experts, des services de consultance et un appui;
 - élaboration d'approches et de programmes lui permettant d'utiliser ses propres ressources, ainsi que les autres ressources disponibles, pour mobiliser la fourniture de services de consultance et d'une assistance dans les domaines technique et réglementaire.
- 53) L'Accord de l'OMC sur les télécommunications de base constitue un excellent point de départ pour la libéralisation du marché, mais les travaux liés à la mise en oeuvre des engagements doivent être menés dans un cadre national, étant donné que c'est par le biais des réglementations nationales que ses dispositions prennent effet. Les pays qui disposent d'une expérience et d'experts dans l'élaboration de textes réglementaires peuvent prêter leur concours à ceux qui engagent ce processus, ou qui envisagent d'adhérer aux Accords.
- 54) Les pays en développement sont appelés à mettre en place des structures réglementaires nouvelles et à engager le processus de la réforme à très bref délai - tâche particulièrement impressionnante. Ils auront besoin d'avis indépendants sur la meilleure politique à appliquer en fonction des besoins particuliers de chacun, sur les modalités d'élaboration de lois et de réglementations nouvelles et sur la création d'un organe de réglementation indépendant. L'UIT ne disposera pas, bien évidemment, des ressources internes nécessaires pour fournir des avis de ce type à tous les pays, mais elle peut contribuer à identifier des ressources extérieures et faire en sorte que la formation et le développement des ressources humaines soient parfaitement adaptés aux besoins des pays confrontés aux difficultés du processus d'adaptation. Elle peut également apporter son appui en recueillant, en analysant et en diffusant des renseignements qui faciliteront la tâche des décideurs et des responsables de la

réglementation. L'UIT peut créer des bases de données et des sites sur le Web, pour permettre aux responsables de la réglementation d'accéder plus facilement aux procédures, aux décisions et aux renseignements d'ordre réglementaire des uns des autres. Elle peut enfin faciliter l'établissement de relations de coopération entre les nouveaux organes de réglementation et les instances bien établies.

Collaboration à l'application de l'Accord de l'OMC

- 55) L'UIT a un rôle important à jouer dans le processus de libéralisation. Dès qu'ils commenceront à remplir leurs engagements, les pays prendront de plus en plus l'avis d'autres Etats Membres de l'UIT. Lorsque les premiers pays industrialisés - Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, Canada, pays scandinaves, Australie, Nouvelle-Zélande et Japon par exemple, ont entrepris leurs réformes, ils ont dû compter sur leurs propres ressources pour mettre en oeuvre et gérer le processus. Ils pouvaient établir des comparaisons entre eux, dans le cadre de l'OCDE, et disposaient des ressources nécessaires. Or, tel n'est pas le cas de certains petits pays émergents, qui s'engagent maintenant sur la voie de la réforme, puisqu'ils devront dans une large mesure s'appuyer sur les ressources d'autres pays. L'UIT a un rôle à jouer à cet égard en fournissant des avis et des renseignements impartiaux, par l'intermédiaire de ses Membres. Dans ce contexte, les Bureaux régionaux de l'UIT et la contribution de l'Union en faveur des Centres d'excellence pour le développement des ressources humaines peuvent être très utiles.
- 56) Conformément à son Plan stratégique, l'UIT devra tirer parti des conseils de ses experts et de sa base de connaissances pour fournir à ses Membres les éléments dont ils ont besoin pour prendre leurs décisions. Les bases de données sur la réglementation, les tarifs, le trafic, les statistiques et autres que l'UIT élabore pourraient devenir un outil précieux pour les décideurs de ces pays. En outre, l'UIT peut contribuer utilement à généraliser l'application de l'accord de l'OMC et à informer les pays concernés des avantages qu'ils en retireront. Elle peut également encourager les Etats Membres à étudier l'AGCS et à souscrire des engagements au titre de cet accord, afin de tirer parti de ses dispositions et de sa mise en oeuvre.
- 57) La Constitution de l'UIT et le *Règlement des télécommunications internationales (RTI)* soulignent la souveraineté des Etats Membres de l'UIT dans l'organisation de leur secteur des télécommunications. L'AGCS reconnaît le droit des membres (de l'OMC) de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard, afin de répondre à des objectifs de politique nationale. Toutefois, ces textes réglementaires ne sauraient être utilisés pour entraver le commerce ou invalider les droits et obligations découlant des engagements souscrits au titre de l'AGCS. L'UIT peut encourager ses Etats Membres à tenir compte de la prescription de l'AGCS selon laquelle les normes techniques et les conditions d'octroi de licences ne doivent pas constituer des obstacles inutiles au commerce des services. Il en ira de même de l'assignation de créneaux orbitaux et de fréquences et de la coordination des systèmes.

Coopération en vue de la réforme du système de comptabilité et de règlement des comptes internationaux - Comment faciliter la transition pour les pays en développement

- 58) L'importance de l'AGCS et de l'accord sur les télécommunications de base sera très perceptible dans le domaine de la compatibilité et des règlements des comptes internationaux. Dans de nombreux pays, l'ouverture à la concurrence fait peser une lourde hypothèque sur les mécanismes actuels de relations bilatérales correspondantes, qui

reposent essentiellement sur les taxes de répartition. Ces pays devront en conséquence opérer des choix délicats quant aux adaptations nécessaires pour s'adapter à un environnement plus concurrentiel. L'UIT a un rôle important à jouer en sensibilisant les pays à ce changement et en fournissant des données brutes et des avis aux pays en développement pour les aider à procéder à ces adaptations.

- 59) Dans son rapport⁴ sur la réforme du système de règlement des comptes internationaux, publié en avril 1997, le Groupe informel d'experts présente des recommandations dans quatre domaines précis pour aider les pays qui auront vraisemblablement le plus besoin d'une assistance compte tenu de la réforme du système des taxes de répartition:
- Il convient d'aider les pays à procéder aux adaptations nécessaires pour compenser une réduction de leurs recettes internationales, notamment dans les domaines suivants: restructuration des prix des services de télécommunication, élaboration de modèles et de méthodes d'établissement des coûts, amélioration de l'efficacité de leurs réseaux de télécommunication, mise en place de nouveaux services, application de l'Accord de l'OMC et obligation de service universel. En particulier, le Groupe a souligné la nécessité d'assurer un "atterrissage en douceur" pour les pays qui devraient être les plus durement touchés par une réduction possible des recettes tirées des taxes de répartition.
 - La Commission d'études 3 de l'UIT-T devrait réformer plus rapidement les dispositions actuelles en matière de règlement des comptes internationaux, en s'attachant à faciliter l'adoption de dispositions mieux adaptées à un marché ouvert à la concurrence et libéralisé.
 - L'UIT devrait entreprendre et coordonner une série d'études de cas indépendantes consacrées à des opérateurs de réseaux, principalement dans des pays à faible revenu, pour dresser un tableau plus réaliste de l'incidence d'une réduction des règlements des comptes internationaux.
 - L'UIT devrait recueillir, structurer et diffuser aussi largement que possible, par voie électronique ou par d'autres moyens, des informations actualisées pour aider les responsables de l'élaboration des politiques et de la réglementation ainsi que les opérateurs concernés par la transition.
- 60) Dans cette optique, le Groupe a recommandé que l'UIT prenne l'initiative de structurer de nouvelles relations, sous le signe de la concertation, entre organes de réglementation nationaux, opérateurs de télécommunication et institutions multilatérales, en particulier la Banque mondiale et l'OMC, afin d'apporter aux pays le soutien multilatéral dont ils ont besoin pour procéder aux adaptations nécessaires. Ces nouvelles relations devraient comprendre des engagements réciproques de la part des organismes de réglementation nationaux à respecter le caractère multilatéral des initiatives d'ordre réglementaire.

⁴ Le rapport peut être consulté sur le site Web de l'UIT à l'adresse:
<http://web.itu.int/intset/issues/issuesp2.htm>.

- 61) En outre, les pays en développement auront besoin d'une assistance dans des domaines tels que le transfert de technologie, la formation, le rééquilibrage des tarifs, la diversification des sources de revenu, la mise en place de services et la création d'un organe de réglementation neutre et indépendant. Il serait préférable de fournir cette assistance dans un cadre multilatéral plutôt que par des relations bilatérales.
- 62) ***Le projet d'Avis B, relatif aux conséquences de l'Accord de l'OMC pour les pays en développement et aux mesures de coopération entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT en vue de faciliter leur adaptation au nouvel environnement des télécommunications, traite des questions examinées ci-dessus.***

ANNEXE A

PROJET D'AVIS A - Conséquences, pour l'UIT et les Membres, de l'Accord de l'OMC sur les services de télécommunications de base

Le deuxième Forum mondial des politiques de télécommunications (Genève, 1998),

conscient

- a) que chaque Etat Membre a le droit souverain de réglementer son secteur des télécommunications, conformément à la Constitution et à la Convention de l'UIT et d'établir son propre calendrier pour s'adapter à la libéralisation du marché;
- b) que, de plus, les Etats Membres de l'UIT qui sont aussi membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont obligés, en vertu de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de cette organisation, d'appliquer le principe général du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) aux services et fournisseurs de services d'autres membres de l'OMC;
- c) que les membres de l'OMC qui ont souscrit des engagements au titre de l'Accord sur les services de télécommunication de base ainsi que des engagements supplémentaires au titre du Document de référence de l'OMC, ont contracté des obligations importantes dans le sens de la libéralisation de leur secteur des télécommunications et de la mise en place d'un cadre réglementaire prévisible, y compris la création d'une instance de réglementation indépendante,

reconnaissant

- a) que l'existence de réseaux de télécommunication efficaces et de services de faible coût est indispensable pour le fonctionnement et le développement des économies modernes, tout comme pour le développement, élément essentiel de l'activité économique et élément moteur capital du monde naissant du commerce électronique;
- b) que le développement du commerce des télécommunications, dans un cadre réglementaire transparent et prévisible, peut fournir plusieurs avantages tels que des services nouveaux et améliorés, des prix moins élevés pour les consommateurs et des coûts moindres pour les activités économiques;
- c) que d'une part, la mise en oeuvre d'un environnement des télécommunications ouvert à la concurrence encouragera l'apport dans le secteur de nouveaux investissements, à la fois d'origine nationale et étrangère et améliorera le cadre commercial général pour les fournisseurs de services de télécommunication et que d'autre part, l'économie tout entière, en raison du double rôle que jouent les télécommunications comme service commercial et vecteur du commerce et du développement dans d'autres secteurs, tirera profit d'un tel environnement ouvert à la concurrence;
- d) que l'ouverture des marchés de télécommunication aux investissements étrangers permettra souvent aux pays de disposer de capitaux supplémentaires pour élargir leur secteur des télécommunications;
- e) que l'Accord de l'OMC sur les télécommunications de base aura des conséquences sur tous les Etats Membres et Membres des Secteurs de l'UIT, soit directement du fait de leur participation à l'accord, soit indirectement par le biais des relations commerciales qu'ils entretiennent avec des opérateurs dans des pays qui ont souscrit des engagements au titre de l'accord,

encourage les Etats Membres de l'UIT

- 1 qui sont membres de l'OMC,

- mais qui n'ont pas souscrit d'engagements au titre du Document de référence de l'OMC, à envisager d'appliquer les principes énoncés dans ce Document (voir ci-joint); ou
- qui ont contracté des engagements en matière d'ouverture du marché; ou
- qui n'ont pas adhéré officiellement à l'accord,

à envisager de le faire;

2 qui ne sont pas membres de l'OMC, à appliquer les principes de cette organisation lors de l'établissement d'un nouveau cadre en matière de réglementation et d'octroi de licences et d'envisager de devenir membres de l'OMC,

invite le Secrétaire général de l'UIT

1 à accélérer l'exécution des mesures requises en vertu de la Résolution 1 de Kyoto (paragraphe 26 de l'Annexe) et, à cet effet, de coopérer avec le Secrétariat de l'OMC pour recenser les domaines d'intérêt commun, en insistant notamment sur les réformes d'ordre réglementaire, les études techniques et les questions de développement, susceptibles de promouvoir les intérêts des deux organisations, compte tenu des compétences existant dans les Secteurs de l'Union;

2 à faire rapport sur les progrès réalisés à cet égard à la prochaine session du Conseil;

3 à élaborer, en coopération avec le Secrétariat de l'OMC, un projet d'accord qui sera soumis à l'examen du Conseil;

4 à prendre des mesures, en coopération avec d'autres organisations internationales, pour faciliter un dialogue informel entre les responsables de la réglementation, afin de faciliter l'adaptation à l'évolution de l'environnement,

invite le Conseil de l'UIT

1 à demander à l'OMC de tenir compte de l'urgence que revêt la conclusion d'un accord de coopération entre l'OMC et l'UIT sur des domaines d'intérêt commun.

Pièce jointe: Document de référence de l'OMC.

Document de référence de l'OMC sur les télécommunications de base¹

Objet

Le présent document contient des définitions et des principes concernant le cadre réglementaire pour les services de télécommunications de base.

Définition

Le terme **utilisateurs** désigne les consommateurs et les fournisseurs de services.

L'expression **installations essentielles** désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications:

- a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
- b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Un fournisseur principal est un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunications de base par suite:

- a) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
- b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1 Sauvegardes en matière de concurrence

1.1 Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées seront appliquées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

1.2 Sauvegardes

Les pratiques anticoncurrentielles mentionnées ci-dessus consistent en particulier:

- a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et
- c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

¹ Pour de plus amples informations sur l'Accord de l'OMC sur les télécommunications de base, veuillez consulter le site Web de l'OMC (<http://www.wto.org>).

2 Interconnexion

2.1 La présente section traite des liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur, dans les cas où des engagements spécifiques sont souscrits.

2.2 Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où cela sera techniquement possible. Cette interconnexion est assurée:

- a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires et sa qualité est non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires dudit fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées;
- b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
- c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

2.3 Accès du public aux procédures concernant les négociations en matière d'interconnexion

Le public aura accès aux procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal.

2.4 Transparence des arrangements en matière d'interconnexion

Il est fait en sorte qu'un fournisseur principal mette à la disposition du public soit ses accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

2.5 Interconnexion: règlement des différends

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours, soit:

- a) à tout moment, soit
- b) après un délai raisonnable qui aura été rendu public, à un organe interne indépendant, qui peut être l'organe réglementaire mentionné au paragraphe 5 ci-après pour régler les différends concernant les modalités, conditions et taxes d'interconnexion pertinentes dans un délai raisonnable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été établies au préalable.

3 Service universel

Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'il souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

4 Accès du public aux critères en matière de licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes:

- a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
- b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

5 Indépendance des organes réglementaires

L'organe réglementaire est distinct de tout fournisseur de service de télécommunications de base et ne relève pas d'un tel fournisseur. Les décisions des organes réglementaires et les procédures qu'ils utilisent seront impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

6 Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en oeuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'Etat.

PROJET D'AVIS B - Conséquences de l'Accord de l'OMC pour les pays en développement et mesures concertées associant les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT en vue de faciliter l'adaptation au nouvel environnement des télécommunications

Le deuxième Forum mondial des politiques de télécommunications (Genève, 1998),

considérant

- a) la mission confiée à l'Union en vertu de la Constitution de l'UIT (Genève, 1992) et en particulier, les numéros 3, 4, 9 et 16 de l'article 1;
- b) que le Règlement des télécommunications internationales et diverses Recommandations de l'UIT constituent un cadre, accepté par les Etats Membres de l'Union, visant à réglementer la tarification et la comptabilité dans les télécommunications internationales;
- c) que l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et la signature en février 1997 de l'accord historique par 69 pays membres de l'OMC en vue de libéraliser leurs marchés de télécommunications de base, confèrent un nouveau statut aux services de télécommunication, considérés maintenant par beaucoup comme étant un produit commercial, tout en restant un mode de fourniture d'autres services importants;
- d) que de nombreux pays en développement étaient parties à cet accord et que les effets de l'accord seront largement ressentis dans tous les pays qui ont pris des engagements d'ouvrir leurs marchés pour libéraliser leurs télécommunications de base ainsi que dans les pays avec lesquels ils entretiennent des échanges commerciaux;
- e) que la conclusion de l'Accord de l'OMC sur les télécommunications de base s'est inscrite dans le cadre d'autres changements réglementaires, techniques, commerciaux et financiers enregistrés dans l'ensemble du secteur des télécommunications;
- f) que les opérateurs des pays développés et des pays en développement tirent parti de l'expansion des réseaux dans les pays en développement,

reconnaissant

- a) que de nombreux pays ont libéralisé leurs marchés des télécommunications et que des volumes importants de trafic ne sont plus régis actuellement par les dispositions traditionnelles en matière de règlement des comptes;
- b) que la libéralisation du marché des télécommunications mondiales est en train de conduire à un abaissement des clés de répartition et à la réforme du système international de règlement des comptes;
- c) que l'arrivée sur le marché de nouveaux acteurs peut attirer de nouveaux investissements, notamment dans les pays en développement et que la concurrence durable peut, à moyen terme, faire baisser les tarifs, rendant les services de télécommunication plus accessibles et moins coûteux;
- d) que la situation en matière de réglementation des télécommunications diffère d'un pays à l'autre et que l'évolution enregistrée doit tenir compte des engagements souscrits par chaque pays au titre de l'AGCS;
- e) que la participation du secteur privé au capital des opérateurs en titre dans un certain nombre de pays en développement s'est accompagnée, par le passé, d'une période convenue d'exclusivité;
- f) que, comme cela a été démontré dans les études de cas menées pour ce Forum, quelques administrations sont actuellement tributaires du règlement des comptes nets, qui représentent une

part importante des recettes globales leur permettant de financer le développement des infrastructures et de s'acquitter de leurs obligations au titre du service universel, et qu'une réduction soudaine de ces ressources pourrait ralentir les investissements en l'absence d'autres sources de financement,

estimant

- a) que ces faits nouveaux intervenus sur le marché des télécommunications internationales exigeront l'adoption d'attitudes radicalement différentes vis-à-vis de la réglementation des télécommunications dans les pays en développement ainsi que la prise en compte d'une nouvelle orientation commerciale concernant les stratégies financières, de politique générale et réglementaires à adopter pour faciliter la transition vers le nouvel environnement dans lequel leurs économies doivent maintenant fonctionner;
- b) que l'adoption d'un système de clés de répartition entre marchés libéralisés et non libéralisés se traduira par un passage inévitable à des niveaux dictés par des marchés effectivement ouverts à la concurrence et que la dépendance à l'égard des recettes tirées des clés de répartition pour financer le développement des infrastructures et s'acquitter des obligations au titre du service universel ne peut être maintenue et enfin, que de nouvelles sources de financement sont nécessaires;
- c) que l'UIT se trouve dans une position idéale pour aider les pays en développement à gérer cette transition,

invite instamment les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT, dont ceux des pays en développement

1 à continuer de prendre des mesures appropriées pour faciliter la transition vers le nouvel environnement international des télécommunications, en envisageant activement la libéralisation de leurs marchés des télécommunications et en encourageant les investissements privés, d'une manière qui respecte leurs caractéristiques nationales et les objectifs nationaux de développement économique, par exemple en rééquilibrant les tarifs nationaux et en élaborant des politiques efficaces, transparentes, non discriminatoires et neutres du point de vue de la concurrence, pour le financement des obligations au titre du service universel;

2 à partager entre eux des données d'expérience concernant l'adaptation des politiques nationales, y compris la mise en oeuvre des engagements souscrits dans le cadre de l'OMC ainsi que des principes et des méthodes consignés dans le Document de référence permettant d'assurer que les nouveaux investissements, nationaux ou étrangers, soient profitables à la fois aux investisseurs et à l'économie nationale;

3 à développer plus avant une coopération appropriée, en particulier pendant la période de transition, pour aider les pays en développement à s'adapter au nouvel environnement commercial des services de télécommunication, grâce à la mise en place progressive de politiques tarifaires visant à réduire leur dépendance à l'égard des recettes procurées par les taxes de répartition;

4 à s'efforcer de faire en sorte que la croissance des télécommunications ne soit pas freinée dans les pays qui risquent de subir les contrecoups des changements intervenus et de prendre en compte les difficultés que pourraient connaître les pays en développement, l'objectif étant d'en réduire ou d'en éliminer autant que possible les effets;

5 à atténuer les effets de la réforme des clés de répartition sur les pays en développement et en particulier sur les pays les moins avancés, en favorisant notamment la concurrence dans le domaine du trafic de transit;

6 à éviter dorénavant d'adopter de nouvelles décisions susceptibles d'introduire ou de perpétuer une situation de monopole pour n'importe quel type de service ou de réseau de télécommunication;

7 à encourager les opérateurs et les fournisseurs de services de télécommunication qui ne sont pas Membres des Secteurs à appliquer les mesures précitées,

invite le Conseil de l'UIT

à tenir compte des préoccupations des pays en développement et des conséquences générales de l'Accord sur les télécommunications de base de l'OMC lors de l'élaboration du Plan stratégique de l'UIT,

invite le Secrétaire général de l'UIT et les Secteurs de l'Union, chacun dans leur domaine de compétence respectif

1 à poursuivre et à développer les programmes et les séminaires d'information qui décrivent les conséquences de l'Accord des télécommunications de base de l'OMC pour les pays en développement et à fournir des orientations d'ordre pratique aux pays en développement s'étant engagés, au titre de l'Accord de l'OMC, à ouvrir leurs marchés à la concurrence ou envisageant de le faire;

2 à encourager le développement et la réorganisation des télécommunications en facilitant la collecte et la diffusion efficaces des données en provenance de toutes les sources, sur une gamme étendue de sujets; ces données concerneront notamment les niveaux et tendances enregistrés dans les paiements effectués pour l'aboutissement et l'acheminement final du trafic international ainsi que les questions relatives au rééquilibrage des tarifs, à l'interconnexion et au service universel ainsi qu'à l'établissement de bases de données et de pages du Web à cet effet;

3 à établir des partenariats pour le développement et la formation des ressources humaines et, plus particulièrement en liaison avec le Directeur du BDT:

- prévoir, sur les plans régional et mondial, des séminaires d'information et des plans d'assistance pour la mise en oeuvre des principes recensés dans la Recommandation XXX de l'UIT-D [Document 1/193(Rév.1)] - à savoir, notamment la transparence, les investissements, la fourniture d'un accès ou d'un service universel, l'établissement d'une concurrence loyale, l'innovation et le développement du réseau et la création d'un organe de réglementation indépendant - et élaborer des avis du Forum des politiques;
- et recourir notamment aux centres d'excellence ou à d'autres centres de "développement humain";

4 à tout faire pour faciliter la transition vers un régime commercial des télécommunications pleinement compétitif et mettre au point et valider des modèles de coût susceptibles d'être utilisés dans la phase de transition;

- 5 à établir un programme de séminaires régionaux pour aider les Etats Membres à créer des organes de réglementation indépendant des opérateurs de télécommunication en coopération, le cas échéant, avec des organismes régionaux;
- 6 à continuer de recourir à des études de cas comme celles qui ont été effectuées en liaison avec ce Forum par le biais d'études détaillées, y compris des études sur l'élasticité et à élaborer des modèles éventuels pour la mise en oeuvre progressive de tarifs orientés vers les coûts;
- 7 à fournir une assistance aux pays en développement qui souhaitent introduire un système de comptabilité analytique et de tarification orienté vers les coûts;
- 8 à aider les pays qui en ont le plus besoin au cours de cette période de transition:
- en renforçant les liens avec la Banque mondiale et d'autres institutions internationales et régionales de développement (organisations internationales, organisations non gouvernementales et secteur privé) s'agissant de l'assistance technique et financière à fournir aux pays en développement pendant une période de transition spécifiée;
 - en favorisant l'échange d'informations sur les méthodes de privatisation des opérateurs nationaux, les moyens d'encourager la participation et les investissements du secteur privé et l'établissement d'un cadre ouvert à la concurrence auquel participent plusieurs exploitants, en vue de faciliter l'accès aux marchés des capitaux privés,

invite la CMDT-98 et la PP-98

à faire en sorte que les mesures précitées soient incorporées dans les programmes de travail de l'UIT.

PROJET D'AVIS C - Évolution de l'environnement international des télécommunications, notamment du système de comptabilité et de règlement des comptes

Le deuxième Forum mondial des politiques de télécommunications (Genève, 1998),

considérant

que la Recommandation UIT-T D.140 préconise l'établissement, dans le cadre du système de règlement des comptes, de clés de répartition orientées vers les coûts et appliquées de manière non discriminatoire,

reconnaissant

- a) que, à la suite de la mise en oeuvre de l'Accord sur les télécommunications de base de l'OMC, les trois quarts du trafic international sortant dans le monde sont maintenant fournis selon les principes de la libre concurrence;
- b) que, puisque la libéralisation des marchés ne se fera pas au même rythme, le nombre de relations asymétriques entre marchés partiellement concurrentiels et non concurrentiels pourrait augmenter à court terme;
- c) qu'un nombre croissant d'options sont actuellement disponibles pour le trafic de télécommunication du pays d'origine et du pays de destination et que, compte tenu de la concurrence accrue qui règne sur le marché des télécommunications internationales, plusieurs méthodes de règlement des comptes coexisteront pour le trafic international;
- d) que, compte tenu de ces circonstances, il est devenu urgent que, dans le cadre de ses travaux, la Commission d'études 3 de l'UIT-T procède à la réforme du système de comptabilité et de règlement des comptes internationaux,

conscient

- a) que la Commission d'études 3 de l'UIT-T a proposé d'appliquer des dispositions transitoires comme étape initiale en attendant l'adoption de clés de répartition orientées vers les coûts (sous la forme d'un projet de nouvelle Annexe de la Recommandation D.140) et envisage aussi d'élargir l'éventail des méthodes de rémunération à insérer dans la Recommandation D.150;
- b) qu'à l'intérieur de l'Union européenne et entre les Etats-Unis et certains autres pays, la taxe de terminaison (correspondant aux "meilleures pratiques") pour le trafic international sur des voies d'acheminement compétitives est déjà inférieure à 0,05 DTS par minute;
- c) qu'il est ressorti des études de cas effectuées pour ce Forum que le montant des taxes de terminaison des appels internationaux pour les pays à revenu faible ou intermédiaire considérés, était compris entre 0,09 et 0,33 DTS par minute,

conscient

- a) que certains pays en développement craignent qu'un abaissement soudain des clés de répartition se traduise également par une diminution des soldes à percevoir au titre du règlement des comptes, qui aurait pour effet de mettre en péril ou de limiter leur capacité à répondre aux objectifs de développement du réseau et à s'acquitter de leurs obligations en matière de service universel, de sorte qu'ils souhaiteraient une période de transition plus longue;
- b) qu'un système de comptabilité orienté vers les coûts peut être asymétrique, c'est-à-dire qu'il peut arriver que le montant des taxes de terminaison des appels soit plus élevé dans certains pays que dans d'autres,

invite tous les Etats Membres et Membres des Secteurs de l'UIT

- 1 à approuver les travaux de la Commission d'études 3 de l'UIT-T qui élabore actuellement des dispositions transitoires (l'objectif étant une taxe de répartition inférieure à 1 DTS, c'est-à-dire une taxe de rémunération inférieure à 0,5 DTS lorsque le système de partage par moitié des recettes est appliqué, pour les administrations dont les taxes sont actuellement supérieures à 1 DTS) comme étape initiale vers l'adoption de clés de répartition orientées vers les coûts;
- 2 à continuer de s'efforcer de ramener les taxes de rémunération à des niveaux orientés vers les coûts, comme cela a été préconisé dans la Recommandation UIT-T D.140, sans préjuger des besoins spécifiques des pays en développement et en particulier des pays les moins avancés;
- 3 à introduire des mécanismes de comptabilité analytique dans l'exploitation de leur réseau pour leur permettre d'établir les coûts réels du trafic international de destination;
- 4 à reconnaître qu'un nombre croissant de pays évolueront dans un environnement où coexistent de multiples opérateurs et, nonobstant les politiques de libéralisation prises au niveau national par chaque Etat Membre de l'UIT, à veiller à ce que les accords régissant l'échange du trafic international avec les principaux fournisseurs puissent être étendus aux nouveaux concurrents issus de ces pays, conformément aux principes de l'orientation vers les coûts et de la non-discrimination définis dans la Recommandation UIT-T D.140

invite le Secrétaire général de l'UIT, en liaison avec les Directeurs du TSB et du BDT

à répondre positivement aux demandes des pays en développement qui souhaitent bénéficier d'une assistance concernant l'établissement de systèmes de comptabilité analytique pour les télécommunications internationales,

invite le Directeur du TSB

- 1 à créer un groupe inter-session¹ - composé de membres de la Commission d'études 3 de l'UIT-T, des Groupes de tarification régionaux et d'autres Membres intéressés du Secteur - qui sera chargé de fournir les données et les idées nécessaires pour que la Commission d'études 3 examine des solutions provisoires à appliquer pour le calcul des taxes en fonction des coûts, cela sur la base d'études analytiques et statistiques existantes, ainsi que des tendances du marché et en attendant l'élaboration de méthodes appropriées;
- 2 à charger ce groupe de faire rapport d'ici au 6 novembre 1998 au Directeur du TSB et à la Commission d'études 3 de l'UIT-T sur les solutions et les recommandations proposées en vue d'appliquer les mesures transitoires au-delà de 1998,

invite le Conseil de l'UIT

compte tenu de l'urgence de la question, à fournir les ressources nécessaires pour que le groupe se réunisse à intervalles réguliers et élabore à temps le rapport qu'il devra présenter au Directeur du TSB et à la Commission d'études 3 de l'UIT-T.

¹ Voir le projet de mandat ci-joint.

Projet de mandat du groupe inter-session

- a) Composition - Le groupe inter-session sera ouvert à tous les participants aux travaux de la Commission d'études 3, y compris à ceux des Groupes de tarification régionaux ainsi qu'à d'autres Membres intéressés du Secteur de l'UIT-T.
- b) Méthodes de travail - Dans la mesure du possible, et compte tenu de l'urgence, le groupe inter-session devrait recourir aux moyens électroniques pour ses travaux. Le TSB devrait créer une boîte postale électronique à l'usage du groupe. Les contributions peuvent également être communiquées directement par courrier au Président du groupe. Le groupe inter-session devrait rendre compte de l'avancement de ses travaux et des résultats obtenus sur un site Web approprié.
- c) Calendrier - Le rapport final sera soumis au Directeur du TSB le 6 novembre au plus tard, un rapport intérimaire devant être présenté à la réunion de la Commission d'études 3 qui se tiendra en juin. Le rapport final devrait être soumis sous la forme d'une contribution normale, à la réunion de la Commission d'études 3 de décembre 1998.
- d) Objectifs et activités - Etant donné qu'un grand nombre d'Etats Membres de l'Union ne dispose pas de l'infrastructure nécessaire pour déterminer les méthodes d'orientation vers les coûts et en attendant l'élaboration de méthodes permettant de calculer les clés de répartition (ou leur équivalent) en fonction des coûts, le groupe inter-session aura pour objectif de faciliter l'avancement des travaux de la Commission d'études 3 lors de ses réunions de juin et de décembre, et, pour ce faire:
 - analysera les neuf études de cas présentées au deuxième FMPT;
 - récapitulera et examinera les analyses existantes des tendances du marché ainsi que les études/données statistiques, y compris les résultats des Groupes de tarification régionaux, le rapport du septième Colloque sur la réglementation et d'autres rapports pertinents;
 - élaborera des propositions de solutions provisoires en attendant l'adoption de dispositions transitoires orientées vers les coûts au-delà de 1998, compte tenu des points a) et b) ci-dessus.

ANNEXE B

Glossaire

Taxe de répartition:	Selon la définition du <i>Règlement international des télécommunications</i> , "Taxe fixée par accord entre administrations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux".
Départ d'appel:	Service consistant à commencer une télécommunication (téléphonique, de télécopie, etc.) au niveau du demandeur.
Terminaison d'appel:	Service consistant à faire aboutir une télécommunication (téléphonique, de télécopie, etc.) au niveau du demandé.
Taxe de terminaison d'appel:	Taxe perçue par un opérateur au titre de la terminaison; il peut s'agir: <ul style="list-style-type: none">• d'une taxe unique appliquée à tout type de trafic entrant dans un système traditionnel en mode demi-circuit, établie en fonction des coûts et appliquée de façon non discriminatoire et transparente, ou• d'une taxe forfaitaire, ventilée en fonction des principaux éléments de coût de la communication: transmission internationale, accès international, extension nationale, et pouvant comprendre un élément de subvention.
Mode du circuit:	Se dit d'un système dans lequel un opérateur ou un groupe d'opérateurs acquitte l'intégralité des coûts d'un circuit international, jusqu'au point d'interconnexion avec le réseau d'un opérateur étranger, sur le territoire de cet opérateur.
Mode demi-circuit:	Se dit d'un système dans lequel deux ou plusieurs opérateurs partagent en commun le coût d'un circuit international entre le point de départ et le point de terminaison.
Pays les moins avancés (PMA):	Les 48 pays et territoires classés dans cette catégorie par l'Assemblée générale des Nations Unies et bénéficiant à ce titre d'une priorité spéciale aux fins de l'assistance internationale.
Paiement des soldes:	Versement net effectué en règlement des comptes des télécommunications internationales entre deux opérateurs lorsque le trafic n'est pas égal dans les deux sens.

Clé de répartition:

Rapport de calcul des soldes des comptes des télécommunications internationales; en général, la moitié de la taxe de répartition.

Commerce des télécommunications:

Expression définie dans le Rapport de l'UIT intitulé "Rapport sur le développement des télécommunications dans le monde" (Edition de 1997) (*toute vente transfrontière d'équipements ou de services de télécommunication*). Aux fins du commerce des services de télécommunication, une terminaison d'appel peut être considérée comme une exportation du pays où cette opération a lieu. A l'inverse, un départ d'appel peut être considéré comme une importation de service de terminaison. Le commerce des services de télécommunication recouvre également des "transactions" transfrontières telles que l'investissement étranger, par exemple l'achat de sociétés téléphoniques par des investisseurs étrangers ou la création de coentreprises par des partenaires locaux et étrangers, en vue d'établir de nouvelles sociétés de services de télécommunication.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS



CONSEIL

Document C97/127-F

27 juin 1997

Original: anglais

GENÈVE — SESSION 1997 — (18 - 27 JUIN)

DÉCISION 475

(approuvée à la dixième séance plénière)

DEUXIÈME FORUM MONDIAL DES POLITIQUES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Le Conseil,

décide

1 que sera convoqué à Genève, du 16 au 18 mars 1998, le deuxième Forum mondial des politiques de télécommunication afin de débattre du commerce des services de télécommunication et de procéder à des échanges de vues à ce sujet, selon l'ordre du jour suivant:

a) conséquences générales, pour l'UIT et les Membres, de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur le commerce des services de télécommunications de base en ce qui concerne:

- les politiques, les réglementations et les structures réglementaires des Etats Membres de l'UIT dans le domaine des télécommunications;
- les conséquences de l'Accord de l'OMC pour les pays en développement, notamment en ce qui concerne les politiques, les réglementations et les stratégies financières visant à promouvoir le développement des réseaux et services de télécommunication, ainsi que leur économie nationale;

b) mesures propres à aider les Etats Membres et les Membres des Secteurs à s'adapter à l'évolution de l'environnement des télécommunications, notamment l'analyse de la situation actuelle (par exemple au moyen d'études de cas) et l'élaboration de mesures concertées possibles, associant les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT, en vue de faciliter l'adaptation au nouvel environnement;

c) évolution de l'environnement international des télécommunications, notamment du système de comptabilité et de règlement des comptes, compte tenu des activités menées par les Commissions d'études de l'UIT-T;

2 que le Forum rédigera un rapport et, si possible, formulera des avis qui seront examinés par les Membres ainsi que par les participants aux réunions pertinentes de l'UIT;

3 que les dispositions pour le deuxième FMPT seront analogues à celles prises pour le premier. En particulier:

- a) les discussions devront être fondées sur un rapport du Secrétaire général reprenant les contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs de l'UIT, qui sera le seul document de travail du Forum; elles seront axées sur des questions clés sur lesquelles il serait souhaitable de parvenir à des conclusions;
- b) le rapport du Secrétaire général sera établi selon le processus exposé dans la Section E du Document C97/44;
- c) le Secrétaire général réunira un Groupe informel d'experts à composition équilibrée, dont chacun participe activement à la préparation du Forum des politiques dans son pays, pour contribuer à ce processus;
- d) afin d'aider les participants à préparer le Forum, un groupe de travail composé de représentants de l'UIT-T et de l'UIT-D et du Secrétariat de l'UIT devra, en collaboration avec d'autres organisations, procéder à des études de cas, notamment dans les pays en développement, études dont les résultats seront communiqués aux participants avec d'autres rapports appropriés. Les études de cas devraient être faites sur la base de modèles et de spécifications approuvés, avec les directives nécessaires de l'UIT-T et de l'UIT-D;
- e) la participation sera ouverte aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs, le public étant invité à y assister, sans toutefois y participer directement;
- f) le Secrétaire général encouragera les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT, ainsi que les autres parties intéressées, à verser des contributions volontaires pour contribuer à couvrir les coûts du Forum et pour aider les PMA à y participer.

Réf.: Documents C97/101(Rév.1) et 124.
